



PROGRAMME DE FORMATION SECOURISME

« Devenir Sauveteur Secouriste du Travail »



Objectif

La formation S.S.T. a pour objectif de préparer le salarié à acquérir les compétences nécessaires pour donner les premiers secours à toute personne victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais aussi d'être acteur de la prévention dans son entreprise.



Pré requis
AUCUN



Durée
12H



Nombre de participants
De 4 à 10 personnes

LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Durant ces journées de formation, vous serez confronté à diverses mises en situation que l'on appelle cas concret. Ce sont des jeux de rôle où chacun aura l'occasion de simuler une victime, de jouer le rôle d'un témoin ou d'un curieux et d'intervenir en qualité de secouriste. Lors de l'apprentissage des gestes, nous vous mettons par 2, avec à disposition un tapis, afin de reproduire les techniques abordées par le formateur.

Grâce à la quantité de matériels que nous ramenons, vous pourrez vous exercer sur les mannequins (adultes, enfants et nourrissons), à raison d'un mannequin par binôme. Concernant l'hygiène du matériel, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant et après chaque formation. Un registre d'entretien est à disposition, à votre demande, auprès du formateur.

La plupart des parties est renforcée par du maquillage d'effets spéciaux. Les stagiaires peuvent ainsi effectuer le bon geste sans avoir besoin d'imaginer la situation. Cela évite également l'effet de surprise lors d'une future « vraie » intervention et permet ainsi de maîtriser au mieux la situation.

C.E.R.F.S.S.

Directeur : Monsieur Laurent DUBUS
8, rue de Lille – 59100 ROUBAIX

☎ 06 21 78 15 60 ✉ cerfss@icloud.com
www.cerfss.com

Evaluation

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'I.N.R.S. dans le référentiel de certification des Sauveteurs Secouristes du Travail. Ils sont transcrits dans un document national nommé « Grille de certification des compétences du SST » et utilisé à chaque formation.

A l'issue de cette évaluation, un certificat de Sauveteur Secouriste du Travail sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Dans le cas où le candidat ne peut mettre en œuvre, pour des raisons d'aptitudes physiques, l'ensemble des compétences attendues de la part d'un S.S.T., il se verra délivrer une attestation de suivi de la formation.

Arrivée du formateur sur site

M. DUBUS Laurent : Ancien Sapeur-pompier de Paris

1^{ère} Partie

🕒 0h30

Le rôle du Sauveteur Secouriste du Travail dans son entreprise et à l'extérieur

- Les principaux indicateurs de santé au travail dans l'établissement ou dans la profession ;
- Les missions d'un SST ;
- Le cadre juridique de l'intervention du SST ;
- Les limites de l'intervention du SST.

2^{ème} Partie

🕒 0h45

Le rôle du SST en qualité d'auxiliaire de prévention

- Les principes de base de la prévention ;
- Les catégories d'atteinte à la santé ;
- Le mécanisme de l'accident ;
- L'évaluation des risques ;
- Les acteurs de la prévention dans son entreprise.

C.E.R.F.S.S.

Directeur : Monsieur Laurent DUBUS
8, rue de Lille – 59100 ROUBAIX

☎ 06 21 78 15 60 ✉ cerfss@icloud.com
www.cerfss.com

3^{ème} Partie

0h45

La protection et l'alerte des secours

- Reconnaître les différents dangers qui menacent la victime et/ou l'environnement ;
- Soustraire la victime au danger sans s'exposer ;
- Identifier l'alerte aux populations ;
- Connaître l'application S.A.I.P. (Système d'alerte et d'Information des Populations) ;
- Connaître les différents numéros d'appel d'urgence des secours et de son entreprise ;
- Transmettre le contenu d'un message d'alerte.

4^{ème} Partie

1h00

L'examen la victime

- Déceler une urgence vitale ;
- Rechercher une hémorragie ;
- Vérifier l'état de conscience de la victime ;
- Apprécier la respiration de la victime.

5^{ème} Partie

9h00

Les gestes de premiers secours

- a. La victime saigne abondamment
- b. La victime s'étouffe
- c. La victime se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux
- d. La victime se plaint de brûlures
- e. La victime se plaint d'une douleur empêchant certains mouvements
- f. La victime se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment
- g. La victime ne répond pas mais elle respire
- h. La victime ne répond pas, et ne respire pas

6^{ème} Partie



(à définir avec le médecin du Travail)

Les situations inhérentes aux risques spécifiques

On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. **L'avis du médecin du travail, dans ce domaine est particulièrement important.**

Risques spécifiques : par exemple : désamiantage, hyperbarie, acide fluorhydrique, acide cyanhydrique, ...

Le contenu de ce thème et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures sont laissés à l'initiative du médecin du travail.

C.E.R.F.S.S.

Directeur : Monsieur Laurent DUBUS
8, rue de Lille – 59100 ROUBAIX

☎ 06 21 78 15 60 ✉ cerfss@icloud.com
www.cerfss.com

Méthodes et moyens pédagogiques :

- Apports théoriques sur vidéo projecteur (photos et vidéos à l'appui) ;
- Démonstrations par le formateur ;
- Exercices d'apprentissage ;
- Mannequins de réanimation adulte, enfant et nourrisson ;
- Défibrillateurs de formation ;
- Maquillage d'effets spéciaux ;
- Matériel de simulation de cas concret.

Obligations réglementaires :

L'article R4224-15 du Code du Travail dispose qu'un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1 - Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2 - Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. **(Source Légifrance)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489006&dateTexte=&categorieLien=cid>

L'article R4224-16 du Code du Travail dispose qu'en l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. **(Source Légifrance)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018532201&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

L'article L4121-1 du Code du Travail dispose que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1 - Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2 - Des actions d'information et de formation ;
- 3 - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. **(Source Légifrance)**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=64EEE5366EC3FB00DB142173AC6A1B6F.tpdila08v_3?idArticle=LEGIARTI000006903147&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090528

C.E.R.F.S.S.

Directeur : Monsieur Laurent DUBUS
8, rue de Lille – 59100 ROUBAIX

☎ 06 21 78 15 60 ✉ cerfss@icloud.com
www.cerfss.com

Suite des obligations réglementaires :

L'article L4121-2 du Code du Travail dispose que l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1 - Eviter les risques ;
- 2 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 - Combattre les risques à la source ;
- 4 - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs. **(Source Légifrance)**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=64EEE5366EC3FB00DB142173AC6A1B6F.tpdila08v_3?idArticle=LEGIARTI000006903148&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090528



C.E.R.F.S.S.

Directeur : Monsieur Laurent DUBUS
8, rue de Lille – 59100 ROUBAIX

☎ 06 21 78 15 60 ✉ cerfss@icloud.com
www.cerfss.com